

RÈGLEMENT APPLICABLE EN MATIÈRE DE LUTTE ANTIDOPAGE

PAR LE COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS - CPSF



Le Comité Paralympique et Sportif Français ainsi que le Comité Paralympique International jouent un rôle primordial dans la lutte contre le dopage dans le sport paralympique et ce, afin de garantir que les résultats des compétitions internationales paralympiques reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain.

La lutte contre le dopage s'articule autour de cinq objectifs fondamentaux :

- a) Le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage,
- b) La sauvegarde de l'éthique sportive dans le mouvement paralympique ;
- c) La protection de l'intégrité physique et psychique des sportifs paralympiques ;
- d) Le maintien de l'équité et l'égalité sportives pour tous les sportifs paralympiques;
- e) Le développement à l'international du sport paralympique français de haut niveau.

Les présentes règles antidopage définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport paralympique et ce, en conformité avec les principes du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et les dispositions du Code du sport français. Les sportifs paralympiques français acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci.

Le Comité Paralympique et Sportif Français assume ainsi la responsabilité qui lui incombe en matière de lutte contre le dopage, en tant que seul interlocuteur en France du Comité Paralympique International, à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage encadrées par le présent règlement. Il doit être noté à ce titre que la gestion et l'administration des contrôles de dopage relève de la compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), tout comme l'exercice du pouvoir disciplinaire en cas de violation présumée des règles antidopage. Celle-ci est également en charge de l'évaluation, de l'approbation et de la délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).



ENGAGEMENT A	NTIDOPAGE DU CPSF	4
FONDEMENTS D	U RÈGLEMENT ANTIDOPAGE ET DES REGLES ANTIDOPAGE DU CPSF	4
ARTICLE 1	LE RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET TEMPOREL	6
ARTICLE 3	OBLIGATIONS	7
ARTICLE 4	RECONNAISSANCE MUTUELLE	11
ARTICLE 5	DÉFINITION DU DOPAGE	11
ARTICLE 6	AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES	13
ARTICLE 7	VIOLATION DES PRÉSENTES RÈGLES	14
ARTICLE 8	SANCTIONS PRONONCEES PAR LES FEDERATIONS	14
ARTICLE 9	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	14
ARTICLE 10	NOTIFICATION	15
ARTICLE 11	APPELS AU NIVEAU FEDERAL	15
ARTICLE 12	INFORMATIONS DE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES PARALYMPIQUES EN CAS D'ENQUETE ET DE CONTROLE	SPORTIFS 16
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	18



Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en place dans le cadre de l'engagement du Comité Paralympique et Sportif Français envers le Programme mondial antidopage. Elles sont conformes aux responsabilités qui incombent au Comité Paralympique et Sportif Français et expriment l'action permanente dudit Comité en vue d'éliminer le dopage dans le sport paralympique français.

FONDEMENTS DU RÈGLEMENT ET DES RÈGLES ANTIDOPAGE DU CPSF

Le présent règlement entend préserver la valeur intrinsèque du sport olympique et paralympique. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée « d'esprit sportif ». Elle est l'essence même de l'olympisme et du paralympisme, elle permet la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu, et elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport olympique et paralympique et de sa pratique, notamment :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- La ténacité et l'engagement
- Le respect des règles et des règlements
- Le respect de soi-même et des autres sportifs
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est fondamentalement contraire à l'esprit sportif.

ARTICLE 1 LE REGLEMENT

1.1. Le Comité Paralympique et Sportif Français est un signataire du présent règlement et, comme tel, a la responsabilité d'aider l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

mpique à faire respecter les procédures de contrôle du dopage et les obligations découlant du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et les dispositions du Code du sport français.

- **1.2**. En vertu du présent règlement, le Comité Paralympique et Sportif Français a le rôle et les responsabilités suivants :
- Assurer que les principes et règles antidopage soient conformes au présent règlement.
- Exiger comme condition d'affiliation ou de reconnaissance que les principes et règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au présent règlement.
- Respecter l'autonomie de l'AFLD et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à l'AFLD et à leur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête, sur le plan tant national qu'international.
- Exiger, comme condition de participation aux Jeux Paralympiques, au minimum que les sportifs paralympiques soient disponibles pour des prélèvements et fournissent, pour les sportifs paralympiques faisant partie d'un groupe cible, des informations sur leur localisation en conformité avec le Standard international et les dispositions de l'article 12 du présent règlement, pour les contrôles et les enquêtes diligentés par l'AFLD ou l'AMA.
- Exiger de chacune des Fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que chaque membre du personnel d'encadrement du sportif paralympique participant à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une Fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'AFLD, en conformité avec le présent règlement, en tant que condition de participation.
- Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa suspension et/ou sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle, de tout sportif paralympique ou de tout membre du personnel d'encadrement du sportif paralympique qui a violé des règles antidopage et/ou le présent règlement.



- Interrompre tout ou partie du financement des Fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas les règles antidopage et/ou le présent règlement.
- Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, particulièrement à l'égard des personnes soumises directement à son autorité, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif paralympique ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.
- Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les Fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'AFLD et/ou l'AMA.
- Collaborer avec l'AFLD, l'AMA et les organisations antidopage compétentes tant au plan national qu'international en matière de lutte contre le dopage, notamment concernant les spécificités du dopage dans le mouvement paralympique.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET TEMPOREL

- **2.1.** Le présent règlement s'applique au Comité Paralympique et Sportif Français, aux fédérations nationales, membres du CPSF, ainsi qu'aux sportifs paralympiques et au personnel d'encadrement du sportif paralympique.
- **2.2.** Sont soumis également au présent règlement :
- 1° Les sportifs paralympiques inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du Code du sport, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années.
- 2° Les sportifs paralympiques licenciés des fédérations nationales, des Associations ou du Comité Paralympique et Sportif Français, ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années.
- **2.3.** Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de l'AFLD et/ou de l'AMA. Les sanctions applicables en cas de violation des règles antidopage ou infraction de dopage ou autre manquement à ces règles sont mises en œuvre

ympiqueconformément au Standard international, au Code mondial antidopage, au Code antidopage de l'IPC et au Code du sport français.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS

3.1. OBLIGATIONS DES SPORTIFS PARALYMPIQUES

- 3.1.1. Il appartient aux sportifs paralympiques et à tout autre individu, organisation ou entité, de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage en application au Standard international, en application des dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français.
- 3.1.2. Il incombe à chaque sportif paralympique de :
- Connaître et respecter tant les principes et règles antidopage qui leur sont applicables en vertu des dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français, que des principes et règles de l'AFLD, de l'AMA, de leur fédération nationale et de leur fédération internationale,
- Se rendre disponible en tout temps pour un prélèvement d'échantillon effectué par un responsable officiel, et de coopérer avec ledit responsable officiel, notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier,
- Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font usage,
- Informer le personnel médical de l'obligation qui est la leur de ne pas faire usage de substances et méthodes interdites et de prendre la responsabilité de s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les principes et règles antidopage qui leur sont applicables en vertu des dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français.
- Collaborer avec les organisations antidopage, tant nationales qu'internationales, enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- 3.1.3. Tous les sportifs paralympiques doivent se rendre disponibles pour les prélèvements d'échantillons réalisés conformément au Standard international et aux dispositions des

mpique dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français.

- 3.1.4. Tout sportif paralympique, s'il remplit les critères d'inclusion dans le groupe « cible » de sportifs paralympiques soumis aux contrôles de l'AFLD ou de l'AMA, doit être disponible pour se soumettre à des contrôles, au moins douze mois avant sa participation à toute manifestation internationale ou manifestation nationale organisée par le Comité Paralympique et Sportif Français.
- 3.1.5. Il incombe à tout membre du personnel d'encadrement du sportif paralympique de:
- Connaître et respecter les principes et règles antidopage qui lui sont applicables et/ou applicables aux sportifs paralympiques qu'il encadre, à savoir tant les principes et règles antidopage qui leur sont applicables en vertu des dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français, que des principes et règles de l'AFLD et de l'AMA,
- Collaborer dans le programme de contrôle des sportifs paralympiques,
- Renforcer les valeurs et le comportement du sportif paralympique en faveur de l'antidopage,
- Collaborer avec les organisations antidopage tant nationales qu'internationales enquêtant sur les violations des règles antidopage,
- Ne posséder et n'utiliser aucune substance interdite ni méthode interdite sans justification valable.

3.2. OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES ET ASSOCIATIONS

- 3.2.1. Toutes les Fédérations Nationales et Associations doivent s'engager à se conformer au présent règlement. Celui-ci a force contraignante pour tout sportif paralympique et personnel d'encadrement dudit sportif, officiel et autre personne relevant de la compétence de la Fédération nationale ou de l'Association. En cas de divergence entre le présent règlement et la réglementation interne d'une Fédération nationale ou d'une Association, le présent règlement prévaut et s'applique en l'espèce.
- 3.2.2. Il incombe à chaque fédération nationale et Association de :



Connaître et respecter les principes et règles antidopage qui lui sont applicables et respecter le présent règlement ainsi que des dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français,

- Adopter et mettre en place une politique antidopage qui soit conforme au présent règlement,
- Coopérer quotidiennement avec sa fédération internationale et l'aider à réaliser ses programmes antidopage,
- Coopérer et aider l'AFLD et/ou l'AMA à remplir ses obligations en vertu des dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français,
- Signaler à l'AFLD toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation ainsi que les décisions prises par elle-même à l'égard de l'auteur de cette violation s'il y a lieu. Coopérer avec les enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête,
- Mettre en place des règles et exiger de chaque sportif paralympique et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif paralympique qui participe à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'il accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC et le Code du sport français, en tant que condition de participation,
- Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du personnel d'encadrement du sportif paralympique qui utilisent des substances interdites ou des méthodes interdites sans justification valable ne puissent encadrer des sportifs paralympiques relevant de son autorité,
- Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif paralympique ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des conséquences et mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement sportif paralympique en cas de violation des règles antidopage impliquant un mineur ou tout membre du personnel d'encadrement du sportif paralympique ayant fourni un soutien à plus d'un sportif paralympique reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.



- Exiger, en tant que condition d'affiliation, que les règles, les règlements et les programmes de ses membres ou de ses clubs soient conformes au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français, et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition,
- Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC et du Code du sport français,
- Reconnaître et respecter la détermination d'une violation de règles antidopage par sa fédération internationale, l'AFLD ou un autre signataire sans qu'une audience soit nécessaire, sous réserve que la détermination soit cohérente avec le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC et le Code du sport français et relève de l'autorité de l'organisme compétent,
- Exiger des sportifs paralympiques qui ne sont pas membres habituels de la Fédération Nationale ou de l'Association de se rendre disponibles pour le prélèvement d'échantillons et qu'ils fournissent régulièrement des informations précises et actualisées sur leur localisation géographique dans le cadre du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.
- Faire de cette exigence une condition de participation aux Jeux paralympiques en qualité de membre de la délégation paralympique nationale ou à toute manifestation nationale ou internationale.
- Notifier sans tarder au Comité Paralympique et Sportif Français l'information relative à la violation par un sportif paralympique, un membre du personnel d'encadrement dudit sportif ou autre personne relevant de son autorité, de règle antidopage ou d'une infraction de dopage et de toute sanction imposée pour une violation des règles antidopage ou pour une infraction de dopage,
- Promouvoir auprès des sportifs paralympiques, mineurs et majeurs, l'éducation en matière d'antidopage en coordination avec l'AFLD,
- Fournir assistance et information au Comité Paralympique et Sportif Français, sur demande du médecin du CPSF, pour permettre audit Comité d'appliquer et/ou de faire respecter le présent règlement.



ARTICLE 4 RECONNAISSANCE MUTUELLE

- **4.1.** La reconnaissance mutuelle occupe une place centrale dans la lutte contre le dopage dans le sport paralympique. En vertu de ce principe, le Comité Paralympique et Sportif Français reconnaît le rôle, les missions et les responsabilités de l'AMA, de l'AFLD, des Fédérations Internationales et Nationales, ainsi que des Associations et membres dans la lutte contre le dopage dans le sport paralympique.
- **4.2.** Le Comité Paralympique et Sportif Français reconnaîtra les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire du présent règlement qui sont conformes aux présentes règles, au Standard international, au Code mondial antidopage, au Code antidopage de l'IPC ainsi qu'au Code du sport français et qui relèvent de la compétence de ce signataire.
- **4.3.** Le Comité Paralympique et Sportif Français reconnaîtra les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le présent règlement, dans la mesure où les règles de ces organisations sont conformes au présent règlement, au Code mondial antidopage, au Code antidopage de l'IPC ainsi qu'au Code du sport français.
- **4.4.** Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par l'AFLD et/ou l'AMA, par une fédération nationale ou une association signataire du présent règlement, chaque fédération nationale et association signataire doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage. Lorsque des décisions sont prises par l'AFLD et/ou l'AMA, par une fédération nationale ou une association signataire au sujet d'une violation du présent règlement, chacune d'elles doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

ARTICLE 5 DEFINITION DU DOPAGE

- **5.1.** Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement.
- **5.2.** Le dopage est défini par la violation d'une règle antidopage énoncée par les dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC ainsi que du Code du sport français. Sans que cette liste ne soit exhaustive, la violation d'une règle antidopage peut concerner, notamment :



La présence d'une substance interdite par les dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC ainsi que du Code du sport français, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif paralympique,

- L'usage ou la tentative d'usage par un sportif paralympique d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par les dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC ainsi que du Code du sport français,
- La soustraction au prélèvement d'un échantillon, le refus de prélèvement d'un échantillon, ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon,
- Les manquements aux obligations en matière de localisation pour les contrôles et les enquêtes, pour les sportifs paralympiques faisant partie d'un groupe cible, pendant une période de douze mois,
- La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage,
- La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par les dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC ainsi que du Code du sport français,
- Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par les dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC ainsi que du Code du sport français,
- L'administration ou la tentative d'administration à un sportif paralympique en compétition ou hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par les dispositions du Code mondial antidopage, du Code antidopage de l'IPC ainsi que du Code du sport français.
- L'assistance, l'incitation, la contribution, la conspiration, la dissimulation ou toute forme de complicité intentionnelle impliquant la violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou des règles en vigueur en cas de suspension du sportif paralympique,
- De s'associer ou de recourir, dans le cadre de l'activité sportive paralympique en compétition ou hors compétition, aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une période de suspension et/ou qui a été reconnue coupable, dans une



procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement constituant une violation des règles antidopage.

5.3. Il appartient aux sportifs paralympiques et à toute personne de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes intégrées dans la liste des interdictions fournie par l'AFLD, l'AMA, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ainsi que le Code du sport français.

ARTICLE 6 AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES

- **6.1.** Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est obligatoire pour tout sportif paralympique considéré comme étant de niveau national préalablement à l'usage de substances ou méthodes interdites dans le cadre d'un traitement médical.
- **6.2.** La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée en conformité avec le Code mondial antidopage pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- **6.3.** Tout sportif paralympique qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, ledit sportif paralympique doit demander un traitement alternatif.
- **6.4.** S'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée, le sportif paralympique dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance ou une méthode interdite doit préalablement obtenir une AUT. Une telle autorisation ne sera toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le sportif paralympique ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.
- **6.5.** Les demandes, les délivrances, les reconnaissances, les contestations, les expirations, les annulations, les retraits ou les renversements d'AUT suivent strictement les procédures décrites dans le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ainsi que le Code du sport français.

6.6. Les sportifs paralympiques soumis aux contrôles doivent obtenir une AUT de l'AFLD ou de l'organisme désigné par leur fédération internationale pour accorder les AUT ou compétent pour octroyer les AUT sur le territoire français.

ARTICLE 7 VIOLATION DES PRÉSENTES RÈGLES

- **7.1.** La perpétration d'une violation des règles antidopage est une infraction au présent règlement.
- **7.2.** Une Fédération nationale, une Association, un sportif paralympique, un membre du personnel d'encadrement du sportif paralympique ou toute personne sous la juridiction du Comité Paralympique et Sportif Français commet une infraction aux présentes règles lorsqu'il manque à ses obligations conformément au présent règlement.

ARTICLE 8 SANCTIONS PRONONCEES PAR LES FEDERATIONS

- **8.1.** Les sanctions mises en œuvres par les Fédérations Nationales et Associations à l'encontre des auteurs d'une violation des règles antidopage établies par le présent règlement, ainsi que les contestations afférentes, suivent strictement les procédures décrites par les Standards Internationaux, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC et le Code du sport français.
- **8.2.** L'auteur d'une violation des règles antidopage établies par le présent règlement, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ou le Code du sport français ne pourra pas ou plus recevoir de financement de la part du Comité Paralympique et Sportif Français ni occuper une fonction au sein dudit Comité.
- **8.3.** Le Comité Paralympique et Sportif Français reconnaîtra les sanctions imposées précédemment par l'AFLD ou toute organisation antidopage, tant nationale qu'internationale, auprès dudit auteur.
- **8.4.** Le Comité Paralympique et Sportif Français peut refuser de verser tout ou partie du financement ou autre soutien non financier à des Fédérations nationales ou Associations qui ne respectent pas le présent règlement, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ou le Code du sport français.



PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- **9.1** Toutes les règles de procédures qui concernent l'antidopage devront être conformes au Standard International, au Code mondial antidopage, au Code antidopage de l'IPC et au Code du sport français.
- **9.2.** Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif paralympique ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au Standard International, au Code mondial antidopage, au Code antidopage de l'IPC et au Code du sport français.

ARTICLE 10 NOTIFICATION

- **10.1.** Lorsqu'un sportif paralympique, qui participe à une compétition organisée sous l'égide du Comité Paralympique International, est l'auteur d'une violation éventuelle des règles antidopage établies par le présent règlement, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ou le Code du sport français, le Comité Paralympique et Sportif Français l'informe, par tout moyen conférant date certaine, des résultats d'analyse anormaux et/ou des résultats positifs de l'échantillon résultant des contrôles de dopage.
- **10.2.** Dès lors qu'un sportif paralympique, qui participe à une compétition organisée par le Comité Paralympique International, est l'auteur d'une violation éventuelle des règles antidopage établies par le présent règlement, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ou le Code du sport français, le Comité Paralympique et Sportif Français informe immédiatement sa Fédération Nationale ou l'Association, par tout moyen conférant date certaine, des résultats d'analyse anormaux et/ou des résultats positifs de l'échantillon résultant des contrôles de dopage.
- **10.3.** En application de l'article 8.1 du présent règlement, la Fédération Nationale ou l'Association concernée notifie la sanction à l'auteur d'une violation des règles antidopage établies par le présent règlement, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC ou le Code du sport français.

ARTICLE 11 APPELS AU NIVEAU FEDERAL

11.1. Toute décision prise en application du présent règlement, notamment en matière de décision portant sur une violation des règles antidopage ou sur la sanction notifiée à la suite d'une violation des règles antidopage, peut faire l'objet d'un appel au niveau fédéral. Dans ce

International, le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC et le Code du sport français.

- **11.2**. En tout état de cause, les règles applicables en matière d'appel doivent respecter les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; une audience équitable et impartiale ; le droit pour l'auteur de la violation des règles antidopage d'être représenté par un conseil juridique à ses propres frais ; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.
- **11.3**. Par ailleurs, aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif paralympique ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 10 du présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléquée.

ARTICLE 12 INFORMATIONS DE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES SPORTIFS PARALYMPIQUES EN CAS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

- **12.1.** Les sportifs paralympiques inclus dans un groupe « cible » soumis aux contrôles par l'AFLD, l'AMA ou leur Fédération Internationale doivent fournir des informations sur leur localisation par le biais du système ADAMS. Ces données ne sont recueillies qu'à des fins de lutte contre le dopage dans le cadre de la planification, de la coordination et de la réalisation de contrôles antidopage diligentées par l'AFLD et/ou l'AMA. Ces informations restent constamment soumises à la plus stricte confidentialité. Elles seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins.
- **12.2.** Une notification par courrier recommandé est réalisée à l'égard de chaque sportif paralympique lorsqu'une proposition d'inclusion dans un groupe cible soumis aux contrôles de l'AFLD est envisagée. Le sportif paralympique dispose alors d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ce courrier, pour présenter ses observations et être entendu par le Directeur des contrôles de l'AFLD ou un de ses représentants. Une notification par courrier recommandé est réalisée à l'égard de chaque sportif paralympique lors de son inclusion et de son exclusion d'un groupe cible soumis aux contrôles de l'AFLD.
- **12.3.** Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'AMA, les sportifs paralympiques membres du groupe cible devront fournir, pour le 15 du mois

/mpique précédent chaque trimestre (soit les 15 décembre, 15 mars, 15 juin et 15 septembre de l'année), les informations suivantes :

- Une adresse postale complète et une adresse électronique,
- Pour chaque jour du trimestre à venir :
 - l'adresse complète et précise du lieu où le sportif paralympique passera la nuit (numéro de voie, digicode...),
 - un créneau horaire d'une heure, entre 6 heures et 23 heures, durant lequel le sportif paralympique est susceptible de faire l'objet de contrôles, ainsi qu'une adresse permettant la réalisation de ces contrôles,
 - le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif paralympique s'entrainera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière, ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières (études, travail, etc.).
- Le programme de compétition du sportif paralympique pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le sportif concoure, ainsi que les dates des compétitions.

Le manquement à l'obligation de transmettre les informations de localisation est considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre en cause.

- **12.4.** Toute modification des informations de localisation doit être effectuée par le sportif paralympique par le biais du système ADAMS et ce, dès la connaissance de ce changement, et au plus tard avant le début du créneau horaire déclaré pour le jour en question, à peine de sanction par l'AFLD pour manquement aux obligations de localisation. Cependant, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis d'actualiser en ligne les informations le concernant, un sportif paralympique peut régulariser sa situation en transmettant ses informations par courrier électronique et, en dernier recours, par téléphone (01.40.62.72.50).
- **12.5.** Les sportifs paralympiques, lors de leur première inclusion dans un groupe cible, devront transmettre des informations de localisation dans le délai de 7 jours suivant la notification de l'inclusion.
- **12.6.** L'absence de transmission des informations de localisation, la transmission imprécise des informations de localisation ou la transmission hors délais de ces informations constitue

- règlement, susceptible de faire l'objet d'une notification par l'AFLD. Dans cette situation, le sportif paralympique peut présenter des observations sur le manquement présumé à ses obligations de localisation dans un délai de quinze jours à compter de ladite notification.
 - **12.7.** La caractérisation de trois manquements présumés du sportif paralympique, conformément à l'article 12.6 du présent règlement, permet à l'AFLD de constater un manquement aux obligations de localisation. Une notification par courrier recommandé est alors réalisée à l'égard dudit sportif paralympique. Dans cette situation, le sportif paralympique peut saisir le comité des experts pour la localisation d'une demande de révision, lequel rend un avis conforme. Les manquements constatés par d'autres organisations antidopage peuvent être pris en compte par l'AFLD.
 - **12.8.** Le traitement des informations personnelles des sportifs paralympiques et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiquées dans le cadre de l'exécution du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et renseignements personnels ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- **13.1.** Les cas non prévus par le présent règlement et les cas de force majeure sont réglés conjointement par l'AFLD et le Comité Paralympique et Sportif Français, dont les décisions sont définitives.
- **13.2.** Tous les termes utilisés dans le présent règlement auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Code mondial antidopage, le Code antidopage de l'IPC et le Code du sport. Les dispositions de ces textes nationaux et internationaux seront considérées comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage, s'appliqueront de manière automatique et primeront en cas de conflit.
- **13.3.** Le présent règlement peut être amendé à tout moment par le Comité Paralympique et Sportif Français.
- **13.4.** Le présent règlement s'applique aux faits survenant après son entrée en vigueur. En revanche, les règles régissant la procédure sont immédiatement applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement, soit à compter du 20 mars 2020.